

VD_FINDINFO ML / 2022 / 44 vom 9. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2022___44

FR: VD_FINDINFO ML / 2022 / 44 du 9 mars 2022

IT: VD_FINDINFO ML / 2022 / 44 del 9 marzo 2022

Regeste

ACTE DE POURSUITE{PROCÉDURE LP}, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, SERVICE MILITAIRE, NULLITÉ, DISPOSITIF, MAINLEVÉE{LP} | 56 ch. 2 LP, 56 ch. 3 LP, 57 al. 1 LP, 138 al. 3 let. a CPC (CH), 145 al. 4 CPC (CH)

Erwägungen

E. 14

août 2020 consid. 4 ; ATF 127 III 173 consid. 3b, JdT 2001 II 27 ; ATF 121 III 284 consid. 2b, JdT 1998 II 127 ; JdT 1995 II 31 ; Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n. 135 ad art. 84 LP), le délai de recours commençant à courir le lendemain de ce jour, en application de l'art. 142 al. 1 CPC (Abbet, loc. cit. et références). c) En l'espèce, la décision attaquée a été rendue dans le cadre d'une procédure de mainlevée d'opposition. Elle a un effet en droit des poursuites, dès lors que l'irrecevabilité de la demande de motivation du prononcé de mainlevée d'opposition empêche le poursuivi de recourir contre ce prononcé et permet à la poursuite de suivre son cours. Les règles spéciales de la LP réservées par le CPC sont donc applicables. En ce qui concerne la notification de la décision attaquée, la fiction de l'art. 138 al. 3 let. a CPC s'applique. La décision est ainsi réputée avoir été notifiée le 23 décembre 2021 au recourant. Celui-ci devait en effet s'attendre à recevoir une notification et avait d'ailleurs manifestement conscience de la nature du pli recommandé en cause, puisqu'il a demandé à la Poste de prolonger le délai de garde la veille de l'échéance de ce délai. Comme on l'a vu, cette demande de prolongation est sans effet et la fiction de la notification s'applique. Cela étant, le 23 décembre est compris dans les fêtes de Noël, qui s'étendent du 18 décembre au 1^{er} janvier, de sorte que l'effet de la notification a été reporté au premier jour utile, soit en l'occurrence, au 3 janvier 2022. Le délai de recours de dix jours courait donc du 4 au 13 janvier 2022 ; déposé le 6 janvier 2022, le recours l'a été en temps utile. Au demeurant, quoi qu'il en soit du respect du délai, la cour de céans doit traiter le recours d'office (cf. infra consid. II b). d) Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables, dès lors qu'elles tendent à établir des faits qui sont pertinents pour l'examen du recours et que la première juge n'a pas eu l'occasion de constater. II. a) Le recourant fait valoir qu'il se trouvait au service militaire au moment de la notification du dispositif du prononcé de mainlevée et qu'il a, pour cette raison, demandé une prolongation du délai de garde du pli recommandé contenant ce prononcé, afin de pouvoir retirer le pli après la fin de son service. Il a produit une copie de son ordre de marche du 15 au 23 novembre 2021 et sa demande de prolongation du délai de retrait du recommandé n° 98.40.173872.00161896 à la Poste, du 18 novembre 2021. L'intimé fait valoir que le recourant a terminé son service militaire le 23 novembre 2021 et qu'il n'avait aucun motif d'attendre le 7 décembre 2021 pour retirer son pli. b) En ce qui

concerne la notification du dispositif du prononcé de mainlevée du 11 novembre 2021, la fiction de l'art. 138 al. 3 let. a CPC s'applique. La décision est ainsi réputée avoir été notifiée le 19 novembre 2021 au recourant. Celui-ci devait en effet s'attendre à recevoir une notification et avait d'ailleurs manifestement conscience de la nature du pli recommandé en cause, puisqu'il a demandé à la Poste de prolonger le délai de garde la veille de l'échéance de ce délai. Comme on l'a vu, cette demande de prolongation est sans effet et la fiction de la notification s'applique. Cela étant, le recourant se trouvait alors au service militaire. Selon l'art. 56 ch. 3 LP, sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite – soit en particulier à aucune notification de décision en matière de mainlevée d'opposition (ATF 138 III 483 consid. 3.1.1 ; ATF 115 III 91 consid. 3a, JdT 1991 II 175 ; TF 5A_634/2020 du 14 août 2020 consid. 4) – lorsque le débiteur est au bénéfice de la suspension prévue par les art. 57 à 62 LP. Aux termes de l'art. 57 al. 1 LP, la poursuite dirigée contre un débiteur au service militaire, service civil ou protection civile est suspendue pendant la durée de ce service. L'art. 57 al. 3 LP prévoit que le débiteur peut être poursuivi même pendant la suspension pour les contributions périodiques d'entretien ou d'aliments découlant du droit de la famille. Le législateur a ainsi voulu faire passer avant les intérêts du débiteur ceux du créancier qui doit pouvoir continuer à recevoir les pensions alimentaires qui lui sont dues pendant la durée du service militaire du débiteur (cf. Message, FF 1991 p. 54). Par conséquent, cette disposition ne vise pas le cas où, comme en l'espèce, la poursuite est exercée par le BRAPA, cessionnaire de la créance d'aliments, qui agit contre le débiteur en recouvrement de pensions avancées aux créanciers, dont les intérêts ont ainsi été sauvegardés. Selon la jurisprudence et la doctrine, l'acte de poursuite effectué pendant le service militaire est nul (ATF 127 III 173 consid. 3, JdT 2001 II 27 ; Bauer, in Basler Kommentar, SchKG I, 3 e éd., n. 13 ad art. 57 LP et les références citées). En l'occurrence, la nullité de la notification du prononcé de mainlevée doit être constatée d'office par la cour de céans, de la même manière que la nullité d'une mesure de l'office est constatée d'office, indépendamment de toute plainte, par l'autorité de surveillance (art. 22 al. 1, 2 e phrase, LP ; ATF 127 III 173 consid. 2 b, JdT 2001 II 27). Il est vrai que, comme le soulève l'intimé, on ignore pourquoi le recourant a attendu le 7 décembre 2021 pour aller retirer son pli, alors que sa période de service militaire a pris fin le 23 novembre 2021. Peu importe toutefois, dès lors que la notification pendant la période de service militaire était absolument nulle. On ne peut pas considérer qu'on se trouve dans le cas où le recourant a retiré le pli recommandé durant son service militaire alors qu'il aurait pu le retirer avant, ce dont on pourrait induire qu'il a agi dans le dessein conscient de retarder la procédure et qu'il abuse ainsi du droit à la suspension de la poursuite dirigée contre un débiteur au service militaire, comme c'était le cas du débiteur dans l'arrêt TF 7B.76/2005 du 22 mai 2005 (BISchK 2005 p. 217). Rien en effet ne permet de considérer que le recourant aurait pu retirer ce pli avant de commencer son service, dès lors qu'on ignore quel jour il a pris connaissance de l'avis pour retrait. Il paraît au contraire vraisemblable que cela se soit produit le 18 novembre 2021, alors qu'il était déjà au service, raison pour laquelle il a demandé à la poste de prolonger le délai de garde du recommandé. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée du 15 décembre 2021 annulée. Vu la nullité de la notification du dispositif du prononcé du 11 novembre 2021 au recourant, la cause devrait être renvoyée à la première juge pour qu'elle procède à une nouvelle notification, ce qui aurait pour effet de faire partir un nouveau délai de demande de motivation (art. 239 al. 2 CPC). Par économie de procédure, toutefois, et dès lors que le recourant a eu connaissance du dispositif en cause et a eu l'occasion d'en demander la

motivation, il y a lieu de renvoyer la cause à la juge de paix pour qu'elle motive le prononcé de mainlevée d'opposition et le notifie aux parties. c) La « demande de changement de juge », qui constitue éventuellement une demande de récusation, est quant à elle sans objet, la juge de paix ayant déjà statué et rendu le dispositif de sa décision. III. Vu ce qui précède, il se justifie de laisser les frais judiciaires de deuxième instance à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC) et de restituer au recourant son avance de frais de 540 francs. Il ne lui est en revanche pas alloué de dépens, dès lors qu'il a procédé sans l'assistance d'un conseil.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.